



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière

Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 23 JUIN 2025

fixant la liste de certains animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier) dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026, ainsi que leurs modalités de destruction

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L427-8, R427-6, 8 et 10, R427-18 et R427-21 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux nuisibles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet (liste 3) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2024 portant approbation du modificatif du schéma départemental de gestion cynégétique en Seine-Maritime pour la période 2023-2029 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » du 7 mai 2025 ;
- Vu la consultation du public réalisée du 7 au 28 mai 2025 ;

Considérant -

- le fait que les espèces visées (lapin de garenne, sanglier et pigeon ramier) sont présentes dans tout le département ;
- que la destruction par tir et le piégeage (lapin uniquement) constituent des moyens de régulation indispensables pour prévenir les dégâts aux cultures, aux installations et à la forêt ;
- les données locales recueillies à l'échelle du territoire communal par les gardes particuliers assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie, les gardes de l'office français de la biodiversité, les chasseurs et les agriculteurs ;
- les dégâts causés aux activités économiques ;
- le fait que, pour les espèces visées par cet arrêté (lapin de garenne, sanglier et pigeon ramier), les solutions de régulation passives (effarouchement) ainsi que la régulation par tir autorisée en période d'ouverture de la chasse, s'avèrent insuffisantes pour juguler les populations en présence ;
- la nécessaire sauvegarde des intérêts relatifs à la sécurité publique et la nécessaire prévention des dommages portés aux activités agricoles et sylvicoles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 30 juin 2026, les espèces suivantes : **le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier.**

Article 2 - La destruction des lapins de garenne, pigeons ramiers et sangliers, en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, ne peut s'effectuer que :

- dans les conditions de sécurité identiques à celles définies par les dispositions réglementaires en vigueur dans le département de la Seine-Maritime ;
- de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil) ;
- selon les formalités figurant ci-après :

Espèce : lapin de garenne (seules les communes listées en annexe sont concernées par ce classement et ces modalités)

Intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles, à la forêt, et intérêt de sécurité publique (déstabilisation de talus d'infrastructures linéaires).

MODE DE DESTRUCTION	PÉRIODE MAXIMALE AUTORISÉE	MODALITÉS
PIÉGEAGE	Toute l'année	Respect de la réglementation sur le piégeage
TIR	Du 15 août 2025 à la veille de l'ouverture générale de la chasse	Sur autorisation préfectorale individuelle
	Du 1 ^{er} au 31 mars 2026	
FURETAGE	Toute l'année	Sans formalité

Espèce : pigeon ramier

Intérêt de prévention des dégâts occasionnés aux activités agricoles sur les cultures de printemps, notamment de pois, de colza, de tournesol, de maïs et de lin en particulier lors des semis, et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales.

Pour rappel :

- du 11 au 20 février, la chasse des pigeons ramiers est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels autorisés) ;
- du 21 février au 31 mars, le pigeon ramier peut être détruit sans autorisation à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels **non autorisés**).

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Il y aura au maximum un poste par tranche de 3 ha ou fraction de 3 ha et le nombre de tireurs opérant en même temps sur un poste ne devra pas être supérieur à deux. Le tir dans les nids est interdit.

MODE DE DESTRUCTION	PÉRIODE MAXIMALE AUTORISÉE	MODALITÉS
PIÉGEAGE	Interdit	
TIR	Du 21 février au 31 mars 2026	Sans autorisation préfectorale
	Du 1 ^{er} avril jusqu'au 31 juillet 2026	Sur autorisation préfectorale pour une période limitée

Espèce : sanglier

Intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles et intérêt pour réduire la menace que cette espèce représente pour la sécurité publique.

Au-delà des dispositions prises dans l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse, il peut, dans des conditions particulières et dûment justifiées, faire l'objet d'actions de destruction au travers « de chasses particulières » sur autorisation préfectorale.

Article 3 - Les demandes d'autorisation individuelles sont à effectuer par le détenteur du droit de destruction ou son délégué au moyen du lien indiqué sur le site internet des services de l'État en Seine-Maritime dans la rubrique « Chasse ».

Les opérations de destruction à tir ne pourront commencer qu'à réception, par le demandeur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation individuelle et ce, uniquement pendant la période autorisée mentionnée.

Les personnes en action de destruction devront être porteuses de l'autorisation préfectorale correspondante.

Dans le cadre du recensement statistique de ces prélèvements par tir, hors piégeage, des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, l'ensemble des prélèvements cumulés réalisés sur la saison, par espèce, y compris en cas de prélèvement nul, devra être communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, avant le 31 août 2026.

En l'absence de retour dans les délais impartis, les demandes ultérieures pourront être refusées.

Article 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **23 JUIN 2025**

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général



Zoheir BOUAOUICHE

